

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 284338 du 6/02/2023** »

**n°282 671 du 05 janvier 2023**  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 4 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 20 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUISMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « ■ la violation des articles 6, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ■ violation de l'article 22 de la Constitution ; ■ la violation des articles 74/13 et 62 de la Loi [...] ; ■ la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : ■ la violation du principe de motivation matérielle, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; ■ l'erreur dans les causes et les motifs », un second moyen de « ■ La violation de l'article 62 de la Loi [...] ; ■ la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : ■ la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; ■ l'erreur manifeste d'appréciation ; ■ l'insuffisance dans les causes et les motifs ; ■ la violation de l'article 6, § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ■ la violation du principe général du droit de défense notamment en ce qu'il prévoit la présomption d'innocence » et un troisième moyen de « ■ La violation de l'article 74/13 de la [Loi] ; ■ la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ■ la violation de l'article 22 de la Constitution ; ■ La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ; ■ la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; ■ la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ■ la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ; ■ la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH. Il en est de même dans le cadre du second moyen quant aux principes de sécurité juridique et de proportionnalité, l'article 6, § 2, de la CEDH, les droits de la défense et la présomption d'innocence.

Il en résulte que les premier et second moyens semblent irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des éléments qui leur sont respectifs.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le troisième moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Quant à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE soulevé dans le troisième moyen, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les trois moyens réunis pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] 12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée; [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : X 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public X 12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiant-détention illicite et acte de participation à une association, faits pour lesquels il a été condamné le 20.09.2017 à 2 ans de prison avec sursis pour 3 ans > 1 an par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] ».*

Plus particulièrement, quant au motif selon lequel « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : X 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiant-détention illicite et acte de participation à une association, faits pour lesquels il a été condamné le 20.09.2017 à 2 ans de prison avec sursis pour 3 ans > 1 an par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, leur gravité et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », lequel se vérifie au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante remet en cause la gravité et non la réalité et l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. Ensuite, en dehors du libellé des infractions commises par le requérant et de la condamnation prononcée à l'encontre de ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait état spécifiquement du caractère délictueux des faits commis, de leur gravité et de leur impact social et il estime que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse relativement à son analyse de la gravité de l'atteinte à l'ordre public.

Le Conseil relève que ce motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, suffit à lui seul à justifier l'acte entrepris et qu'il est dès lors inutile de s'attarder sur les éventuelles contestations relatives au motif basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> de la Loi.

3.4. Quant à l'argumentation relative au droit à un recours effectif contre l'interdiction d'entrée notifiée le 24 décembre 2021, le Conseil souligne que la prise de la décision d'éloignement attaquée ne met

aucunement en péril ce droit et que le requérant a d'ailleurs introduit un recours contre l'interdiction d'entrée en question en date du 7 janvier 2022, lequel est toujours pendant.

3.5. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, concernant l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, force est de relever, outre le fait que l'intégration sociale du requérant n'a pas été invoquée en temps utile et n'est aucunement étayée (le respect des conditions imposées par l'ordonnance du 28 juillet 2021 de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles n'ayant par ailleurs aucune pertinence), que celle-ci et la longueur du séjour en Belgique ne peuvent présager à elles seules d'une vie privée réelle sur le territoire. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil souligne qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile. Il ressort en effet de l'audition du 4 janvier 2022 figurant au dossier administratif que le requérant a déclaré au contraire que sa femme et son enfant vivent en Italie.

En conséquence, à défaut de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique portée à sa connaissance en temps utile, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution et à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.6. Concernant l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *L'intéressé a été entendu le 04.01.2022 par la police de LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ; il déclare que son épouse albanaise et son fils habitent en Italie. Il déclare avoir des problèmes respiratoire au niveau des poumons et être claustrophobe. [...] Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Conclusion: Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

3.7. Quant aux contestations ayant trait à la motivation fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil estime que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, outre le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est aucunement accompagné d'une interdiction d'entrée prise sur la base de cette motivation, le Conseil relève que cette motivation est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.8. Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments*

*pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203 711).

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'une audition par l'Inspecteur de Police [A.D.B.] en date du 4 janvier 2022 et qu'il a été informé, via une fiche d'informations, sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaitait lui imposer et sur les questions posées. Par ailleurs, le Conseil remarque que le requérant, non assisté effectivement d'un interprète, a été entendu en anglais, qu'aucune réserve n'a été émise à cet égard, qu'il a répondu aux diverses questions posées et qu'au vu de ses réponses, rien ne démontre qu'il ne comprenait pas correctement l'anglais. La partie requérante ne soutient d'ailleurs pas en termes de recours que le requérant ne maîtrise pas cette langue et elle n'explique pas concrètement pourquoi l'absence d'interprète aurait empêché celui-ci de répondre de manière complète et suffisante lors de l'audition. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé, que ce soit de manière ouverte ou spécifiquement sur sa situation médicale et familiale, le requérant avait la possibilité de donner toutes les informations qui lui semblent pertinentes pour éviter un éloignement du territoire.

Pour le surplus, les éléments que le requérant aurait aimé invoquer n'auraient en tout état de cause pas pu changer le sens de la décision entreprise. En effet, comme dit ci-avant, outre le fait que l'intégration sociale en Belgique du requérant n'est pas étayée, elle ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée réelle en Belgique, tout comme la longueur de son séjour en Belgique. Ensuite, le requérant ne soutient et ne démontre nullement qu'il doit bénéficier d'un suivi médical qui serait indisponible dans le pays de retour. Enfin, le Conseil relève, dès lors que le requérant a expressément indiqué dans le questionnaire qu'il n'a pas de famille en Belgique et que son épouse et son fils vivent en Italie, qu'il est en tout état de cause malvenu de soutenir le contraire à présent.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

3.9. A titre surabondant, dans une lecture bienveillante du recours, s'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi la décision d'éloignement attaquée empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. En outre, il est loisible au requérant de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne que le requérant peut solliciter directement la levée de l'interdiction d'entrée notifiée le 24 décembre 2021 en pareil cas, ce n'est que le refus de cette levée qui pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense.

Relativement aux conditions mises à la libération du requérant, le Conseil relève en tout état de cause que dans un courriel du 5 janvier 2022, la juge d'instruction en charge du dossier du requérant a signalé que la prise d'une mesure d'éloignement à l'encontre de ce dernier ne lui posait pas de problème, l'instruction étant terminée.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

3.11 Comparaissant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que l'enfant du requérant est né en Belgique, et qu'il entretient une relation avec lui. Elle ajoute que le requérant doit comparaître devant le Tribunal correctionnel, en janvier 2023, et qu'il est important qu'il se trouve sur le territoire pour le respect des droits de la défense.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne renverse pas les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et demande donc d'y faire droit.

Les observations émises à l'audience ne sont pas de nature à modifier les motifs exposés.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 176 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 176 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Articles 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 176 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE